

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8526 relative au projet de défrichement de 1,59 ha préalable à la construction de deux bâtiments agricoles situé au lieu-dit « La Pénélie Nord » sur la commune de Tamnies (24), reçue complète le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles ZA 81 et 83) d'une superficie de 1,59 ha préalable à la construction de deux bâtiments agricoles à usage d'élevage et d'un parcours de canard prêts à gaver ;

Étant précisé que 4 558 m² seront défrichés pour la construction des bâtiments ainsi que l'aménagement d'un chemin d'accès et des aires de manœuvre,

- que les deux bâtiments associés à 5 ha de parcours, serviront à l'accueil de 8 000 canards prêts à gaver ;

- que le projet d'élevage est soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé

- à proximité du site Natura 2000 « Vallées des Beunes », référencé FR7200666,

- à 350 m de la Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées et coteaux des petites Beunes et de la grande Beune » référencée 720008226 ;

Considérant que le terrain est constitué principalement d'une chênaie susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces dont potentiellement des espèces protégées ; étant précisé que la chênaie acidiphile est constituée d'arbres relativement jeunes ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'arbres sur le parcours d'élevage ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune ; que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,59 ha préalable à la construction de deux bâtiments agricoles situé au lieu-dit « La Pénélie Nord » sur la commune de Tamnies (24) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).